



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 39663

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les réflexions exprimées par l'Association lorraine des officiers mariniers, retraités et veuves quant au projet de réforme des retraites. Cette association souligne que, dans une période économique favorable marquée par un retour de la croissance et des recettes fiscales, il est urgent que soit envisagée une augmentation de la pension de réversion des veuves civiles et militaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

Le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit à l'article L. 38 que la pension de réversion des veuves est égale à 50 % de la pension obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son décès. Cet article prévoit également que cette pension, compte tenu des ressources extérieures des veuves, ne peut être inférieure « à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité institué par l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale » soit, à ce jour, 3 575 francs par mois. Les veuves, pour lesquelles le produit de la liquidation de droit commun de leur pension est inférieur à la somme mentionnée ci-dessus, bénéficient ainsi d'un montant minimum.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39663

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2000, page 13

Réponse publiée le : 7 février 2000, page 856